Annexe 1 - attribution de subventions de fonctionnements aux unités de vie pour personnes handicapées âgées

Commune	Etablissement bénéficiaire de la subvention	Subvention proposée
Comines	Résidence "Les Fleurs de la Lys" (EHPAD public autonome)	40 000 €
Gravelines	Résidence "Les Oyats" (EHPAD public autonome)	40 000 €
Lille	EHPAD Saint Antoine de Padoue (Association Feron-Vrau)	40 000 €
Lourches	EHPAD "Les Bouleaux" (SCIC les Sinoplies - groupe ACPPA)	40 000 €
Marcq-en-Baroeul	EHPAD Rose May - Les Maisons Bleues (Groupe UGECAM Hauts-de-France)	40 000 €
Somain	EHPAD Somania (centre hospitalier de Somain)	40 000 €
Valenciennes	EHPAD multisite du centre hospitalier de Valenciennes - résidence "La Rhônelle"	40 000 €
Wambrechies	Résidence "Obert" (EHPAD public autonome)	40 000 €

TOTAL	**320 000 €**

Annexe 2 - Convention UVPHA

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'UNITE DE VIE POUR PERSONNES HANDICAPEES AGEES DE L'EHPAD XXX

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord du 17 décembre 2019 portant financement de huit nouvelles Unités de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) dans des EHPAD du Nord ;

Vu la délibération DirA/2026/317 de la Commission permanente du Département du Nord du 12 octobre 2026 relative au soutien aux Unités de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA).

Vu le budget départemental 2026

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Représenté par M. le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

L'EHPAD XXX

Préambule

Considérant que le projet initié par l'EHPAD XXX a été retenu à l'issue de l'appel à candidatures conjoint du Conseil départemental et de l'Agence régionale de santé (ARS) pour la création d'unités de vie pour personnes handicapées âgées, qui l'ont autorisé ;

Considérant qu'il convient d'accorder un financement forfaitaire annuel de 40 000 € pour chaque unité autorisée ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la structure et le Département pour le fonctionnement de l'unité susvisée.

Article 2. Périmètre de la subvention

La subvention contribue au financement de l'unité de vie pour personnes handicapées âgées.

Article 3. Engagements de la structure

l'EHPAD XXX s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à assurer le fonctionnement de l'unité susvisée ;
- utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

A ce titre, la structure s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article relatif aux modalités des contrôles effectués par le Département.

Article 4. Engagements du Département

Le Département du Nord contribue à ce projet d'intérêt général, par l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 40 000 € (quarante mille euros), sans attendre de contrepartie directe.

Article 5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin une fois versé le montant prévu à l'article 4, dans les conditions indiquées à l'article 6.

Article 6. Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention sera réglée en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente convention et versée sur le compte bancaire suivant : XX

Article 7. Modalités des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de la structure en lien avec la réalisation du projet, le respect du cahier des charges annexé à l'appel à candidatures ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

La structure s'engage à faciliter l'accès à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8. Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que l'action réalisée ne présente pas les caractéristiques définies dans le cahier des charges annexé à l'appel à candidatures et / ou si la structure est défaillante à produire les éléments demandés dans les délais fixés, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et /ou de résilier la présente convention.

Article 9. Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 10. Résiliation/Dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 11. Avenant à la convention

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 12. Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

La Structure

Le Département du Nord

RAPPORT N° DirA/2026/317

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 12 octobre 2026

OBJET : Soutien au fonctionnement d'unités de vie pour personnes en situation de handicap âgées dans les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Nord

La mise en place d'unités dédiées aux personnes handicapées vieillissantes au sein d'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) permet aux personnes accueillies de bénéficier d'un accompagnement spécifique, apporté par un personnel dédié et formé.

C'est dans ce cadre que l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France et le Département du Nord ont lancé en 2019 un appel à candidatures relatif à la création de huit Unités de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) en EHPAD par transformation de places existantes. Dans ce cadre, il était prévu un financement par le Conseil départemental à hauteur de 40 000 € par an par unité au titre de leur fonctionnement.

Par délibération du 17 décembre 2019 (n°DOSAA/2019/492), le Département a acté l'autorisation de huit unités de vie pour personnes handicapées âgées.
Il est proposé de renouveler le soutien à ces unités.
Conformément à l'engagement pris dans le cadre de l'appel à candidatures, par le versement d'une subvention de fonctionnement de 40 000 € pour chacune de ces unités installées.

L'unité autorisée de l'EHPAD « Sainte Emilie » à Maubeuge, gérée par l'association « Temps de vie » est entrée en fonctionnement en 2025. Le versement sera suspendu cette année comme l'année dernière compte tenu du report de l'ouverture et des sommes déjà perçues.

Ce sont donc huit unités qui sont concernées par le soutien du Département cette année.

Le tableau financier et la convention type sont respectivement présentés en annexes 1 et 2 du présent rapport.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer, au titre de l'année 2026 et dans le cadre du soutien aux Unités de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) au sein des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) une subvention de fonctionnement aux huit établissements repris en annexe 1 du présent rapport, pour un montant total de 320 000 € ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions entre le Département du Nord et les structures précitées, relatives à l'attribution d'une subvention de fonctionnement, dans les termes du projet repris en annexe 2 du présent rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
13002OP001	13002E02	320 000 €	0 €	320 000 €

Frédérique SEELS
Vice-Présidente